

LE POLITTIQUE,

JOURNAL DE LIÈGE.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 11 francs pour Liège, et 13 francs pour les autres villes du royaume. — Un numéro séparé se vend 10 centimes. — Les abonnements commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liège moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

FRANCE. — PARIS, 8 SEPTEMBRE.

Le *Moniteur* garde encore ce matin le silence sur les mesures prises par l'autorité dans la soirée de dimanche. — Nous lisons ce matin dans la *Paix*, journal ministériel : « Depuis plusieurs jours, on a parlé de funestes projets qui auraient été sur le point d'être mis à exécution. Nous avons pris des renseignements à cet égard : tout s'est borné à des mesures de précaution, à la suite de rapports inquiétants transmis à la police. Ces rapports eux-mêmes étaient assez vagues ; mais les audacieuses tentatives du crime ont été, dans ces derniers temps, poussées à un point qui a souvent déconcerté toutes les prévisions. Et la police se tient aujourd'hui sur ses gardes, dans des circonstances où naguère elle n'aurait fait aucune manifestation. Nous pouvons affirmer que le mouvement qui a été remarqué aux postes de la ligne et de la garde nationale n'a pas d'autre cause. Ce mouvement n'avait pas d'ailleurs l'importance que l'on a cherché à lui donner. »

— M. Thiers se dispose à aller faire un voyage en Belgique et en Hollande. — On écrit de Toulon, sous la date du 3 septembre : « Le bateau à vapeur le *Syx*, capitaine, Alliez, lieutenant de vaisseau, est arrivé sur notre rade venant d'Alger, où il a déposé le Maréchal Clausel. Les lettres qu'il a apportées ce bâtiment sont riches de détails sur la réception d'enthousiasme que l'on a faite au gouverneur général de la colonie. » — On pose en ce moment tout le long des quais du Louvre et des Tuileries un énorme tuyau de fonte ; c'est un conduit pour le gaz qui va éclairer ces quais et la place de la Concorde, où il va aboutir.

— Le *Courrier des Théâtres* revient sur les accidents arrivés à l'opéra. Il rappelle que la dernière administration n'en a pas été exempte et il cite la première représentation de *Robert le Diable*, où trois événements successifs furent sur le point de nous priver de trois talents de premier ordre. A l'acte des Nones, Mlle. Tagliioni représentant l'abbesse et couchée sur la tombe, vit choir à son côté une partie de décoration qui pouvait la tuer si elle l'eût touchée. Une coulisse tomba au quatrième acte, devant Mlle. Dorus et à un pas d'elle ; l'actrice s'évanouit. Enfin, au dénouement, la trappe anglaise par laquelle s'en va Bertrand, n'ayant pas été rendue assez tôt solide, Norritt y disparut ; au bruit d'un cri d'effroi général. Sur la demande des spectateurs, il fut ramené assez ému, et couvert d'applaudissements d'autant plus vifs, que visé avait été l'inquiétude.

— Il s'est passé une chose assez remarquable à la séance du tirage de la garde, annoncée dès le matin qu'il tirerait le numéro 14, on riait de sa prédilection. Son nom est enfin appelé, il était le 25 sur la liste ; Portai a répété que ce numéro 14 lui appartenait ; il a mis la main au sac, et il a dit au sous-préfet en lui remettant la boule : « Voilà le n° 14. » C'était, en effet. Grande fut la surprise du public. Au quinzième siècle, on aurait brûlé ce sorcier.

— *Barnet Burns*, dit-on, un sauvage de la Nouvelle Zélande, vient à son tour, profitant de l'exemple donné par les Osages et les Bédouins, se donner en spectacle à notre civilisation. C'est un homme ordinaire assez agile, et qui porte avec lui le cache-tindélabile d'une nature brutale et méchante. Sa figure, affreusement tatouée, et ses longs cheveux noirs, en font un être d'un aspect hideux et repoussant. C'est à Tivoli qu'a paru hier dimanche *Barnet Burns*, dans quatre costumes différents. Son organe est doux et sa voix d'un petit volume, légèrement enrouée, ce qui contraste singulièrement avec son air. Le fond de la scène est garni de quantité de cassidets, lances, fusils, rames, harpons, arcs, flèches, de toutes les formes et de toutes les dimensions, objets qui feraient le bonheur d'un amateur de curiosité, et dont ce sauvage se sert avec assez d'adresse. Mais le personnage le plus grotesque est sans contredit le corne qui l'annonce au public, et qui rapporte ses faits et gestes dans un français presque incompréhensible. C'est avec une bonne foi extraordinaire que ce digne homme, affublé d'un habit bourgeois, fait des mines aux spectateurs et prend part à l'hilarité qu'il excite avec un laisser-aller fâcheux.

Ces personnages communiquent entre eux dans un jargon qui paraît être de l'anglais à leur usage, et qui doit être aussi élégant que le français du corne qui vous explique comme quoi le dit *Barnet Burns* a tué le chef d'une tribu ennemie, comme quoi il lui a coupé la tête, qu'il a conservée, et pour preuve, il la fait circuler dans la salle de main en main. Les femmes principalement témoignent une curiosité repoussante par l'empressement avec lequel elles examinent et manient cet objet dégoûtant. Enfin, pour rendre le spectacle aussi amusant que ridicule, *Barnet Burns* paraît vêtu en femme du pays, et s'accompagne d'un petit instrument à cordes, dont les vibrations rendent des sons assez semblables à ceux de l'harmonica, il chante une chanson que le public a eu le courage de faire répéter, ce à quoi l'honnête sauvage s'est prêté avec ingénuité et courtoisie, puis, il a dansé un pas de son pays, avec force cris, con-

torsions et tremblements de mains. Somme totale, le spectacle en est assez grotesque et mérite d'être vu ; mais il perdrait la moitié de son charme sans la présence du corne.

— *L'Abeille du Nord* publie une lettre de Moscou du 31 août, dans laquelle on lit d'intéressants détails sur l'opération du soulèvement de la grosse cloche de Kremlin, qui était, comme on sait, enfouie dans la terre :

« Cette cloche, l'une des merveilles de Moscou, avait été coulée en 1733, sur l'ordre de l'impératrice Anne, par le fondeur russe, Michel Motorine ; elle a 21 pieds de haut, 23 pieds de diamètre et pèse 12,000 pouds (492,000 livres). La beauté de ces formes et de ses bas-reliefs, la richesse du métal employé à sa fonte, et qui se compose d'or, d'argent et de cuivre, en font un monument remarquable, non seulement sous le rapport religieux, mais encore sous celui de la perfection, à laquelle on était déjà parvenu en Russie à cette époque dans l'art du fondeur. »

« La cloche a été soulevée le 5 août dernier, en présence des autorités et d'une foule considérable de spectateurs, par les soins de M. de Montferand, déjà si avantageusement connu par les nombreux travaux qu'il a exécutés à St-Petersbourg. Pour la retirer du sol, où elle était enfouie à une profondeur de 30 pieds, M. de Montferand avait fait creuser la terre tout autour, et construit des échafaudages de 48 pieds de haut. A cinq heures et demie du matin, après les prières pour l'heureuse issue de cette opération, 600 soldats, sur un signe de M. de Montferand, mirent les cabestans en mouvement, et bientôt après on vit s'élever la cloche, qui se trouva entièrement soulevée dans l'espace de 42 minutes, sans le moindre accident. Les ouvriers commencèrent aussitôt à élever une plate-forme qui se trouva prête dans l'espace de 8 heures, et sur laquelle la cloche fut descendue. Le lendemain elle fut placée sur des patins, et ensuite amenée, au moyen d'un plan incliné, jusqu'au piédestal, destiné à la recevoir, et sur lequel elle a été placée le 26 juillet. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Une des plus riches étrangères qui peuplent la rue de Rivoli, mistress C... possédait depuis quelque temps la plus ravissante épagneule des trois royaumes. Douce, caressante, d'une robe magnifique et d'une fidélité à toute épreuve, la charmante Nelly (c'est le nom de la bête) faisait les délices de la belle insulaire, et maint gentleman, en l'apercevant chaque jour sur la route du bois de Boulogne, mollement assise sur les coussinets du landau de sa maîtresse, et couvrant sa jolie main de baisers, s'était pris involontairement à envier son sort.

Mais tout n'est qu'heur et malheur dans ce monde. Un soir que mistress C... venait de quitter sa voiture, et s'était mêlée à la foule qui écoutait la voix flûtée d'un jeune chanteur italien, Nelly, la pauvre Nelly disparut tout à coup, et quand la voix de sa maîtresse appela la fugitive, hélas ! il n'était plus temps, Nelly ne devait plus reparaitre, car Nelly avait été volée.

Le désespoir fut grand, comme on peut croire, à l'hôtel de mistress C... Les journaux, les petites affiches, les placards, ces confidens obligés d'une trop légitime douleur, tout avait été inutile, et le malheur paraissait désormais sans remède, quand un avis anonyme, à l'adresse de mistress C..., lui fit connaître que Nelly était prisonnière boulevard de Courcelles, 4.

Aussitôt, les nommés Rudston, marchand de vins, Peret et Dobby, le concierge et le cocher de mistress C... de voler à l'adresse indiquée, où habitaient les nommés Bertrand et Desfossez, connus comme se livrant habituellement au commerce des chiens. Or, s'étant annoncé comme voulant acheter une chienne de chasse, ils reconnurent bientôt derrière les barreaux du chenil la pauvre Nelly, qui, la queue et l'oreille basses, semblait plongée dans une sombre et morne affliction.

Sesqu Coast aussitôt sous un prétexte quelconque, le sieur Rudston s'empressa d'aller quêrir le commissaire de police. Mais, dans l'intervalle, Desfossez, qui apparemment avait conçu quelques soupçons, ayant, à son tour, sous un autre prétexte, éloigné les nouveaux venus du chenil accusateur, où Nelly commençait à remuer la queue, en reconnaissant le cocher de sa maîtresse, le désappointement fut général quand, à l'arrivée de l'officier de police, non seulement la chienne eut disparu, mais quand Desfossez eut déclaré, en invoquant tous les saints du paradis, que les trois Anglais avaient eu sans doute une vision, mais que pour son compte il n'avait jamais vu ni connu l'épagneule que ces messieurs venaient réclamer.

Peu édifié par ces belles protestations, M. le commissaire de police crut devoir s'assurer provisoirement de cet individu. Au moment où, après une investigation, qui n'avait amené aucune découverte importante, le commissaire allait se mettre en marche avec son prisonnier, un autre individu, qui tenait en lesse un superbe chien de chasse, était venu frapper à la porte, et n'ayant pu fournir, sur la possession de ce bel animal, aucun renseignement satisfaisant, M. le com-

missaire a également arrêté le quidam, qui pourra, comme son camarade, réfléchir aux inconvénients de certaine industrie que la justice paraît enfin disposée à ne plus tolérer.

— Depuis quelque temps les employés de la Préfecture de police croyaient s'apercevoir que les ports d'armes, qui leur étaient présentés pour être renouvelés, offraient des signes de grattage et d'altérations dans le millésime de l'année. On supposait que, pour éviter les frais et les embarras d'un renouvellement annuel, certains chasseurs se bornaient à changer la date d'un port d'armes périmé. En conséquence, des ordres furent donnés pour empêcher à l'avenir de semblables abus.

Il y a deux jours, un riche négociant de la Chaussée-d'Antin se présenta pour faire renouveler son port-d'armes. Celui qu'il remit offrait des traces d'altération, M. B..., interrogé immédiatement, chercha d'abord à nier, mais bientôt il fut forcé de reconnaître que son port d'armes, délivré en 1834, avait reçu la fausse date de 1835. M. B..., qui devait partir le soir même pour sa campagne, a été mis immédiatement en état d'arrestation. Pour se soustraire au paiement d'un droit de 15 fr., M. B... est maintenant sous le coup d'une grave prévention. (*Gazette des Tribunaux.*)

BELGIQUE.

Bruxelles, 8 septembre (trois heures). — La cote de Paris n'est pas généralement connue. On annonce une baisse d'un quart sur l'actif, et cependant le cours est mieux soutenu ici, ouvert à 28 3/4, il y a eu de suite argent à 28 7/8 pour le comptant, un peu plus faible à terme. Il y a moins d'empressement dans les actions indigènes.

L'actif tient 28 7/8 argent comptant et terme, on a fait 29 pour demain. Bourses 113 papier, Librairie 140.

On dit que le maréchal Soult a décidé d'accepter le portefeuille de la guerre, sur les sollicitations pressantes de S. M. Louis-Philippe.

Après la cote, actif 29 argent.

Anvers (2 heures). — Ardois 28 1/2 3/4 29 29 1/8 argent.

Paris, 8 septembre. — Actif espagnol 30 (baisse 1/4).

Marché des huiles et graines. — Il se fait par continuation peu d'affaires en graines de colza, la graine de lin nouvelles encore à venir au marché, les qualités sont bonnes. Tourteaux de colza demandés, ceux de lin avec peu d'affaires.

L'huile de colza tient prix avec peu d'affaires.

NOMINATIONS DES RÉGENCES.

Le *Moniteur* de ce jour, publié comme annexé à l'arrêté royal du 7 septembre, les nominations suivantes :

ANVERS. — *Bourgmestre*, M. Legrelle, Gérard Joseph Antoine, *échevins*, MM. Ogez, Dominique, Oostendorp, Gérard Jean, Janssens Janssens, F. G. ; De Backer, R. J. D.

MALINES. — *Bourgm.*, De Perceval, J. H. E. ; *échev.*, De Pauw, Ph. ; Vankiel, J. H. J. R. ; Ketelaers, E. A. Fr. ; Lenoir, J. J. C.

LIERRE. — *Bourgm.*, Mast de Vries, Ch. A. D. ; *échevins*, Berekmans, A. P. J. ; Verhoeven, F. G. A.

TORNOUT. — *Bourgm.*, Van Lieshout, J. A. ; *échev.*, Noten, J. F. ; Stroobant, Ch.

— Par disposition ministérielle du 27 août dernier, les hommes des bataillons de guerre et de dépôt des régiments d'infanterie qui se trouvent actuellement dans leurs foyers en congé jusqu'au 1^{er} octobre prochain, obtiendront des prolongations de congé jusqu'au 1^{er} mars 1837. Sont exceptés de cette mesure : 1^o les hommes qui, pour cause de maladie, ont obtenu des prolongations, à moins qu'ils ne requièrent de nouvelles cartouches aux corps auxquels ils appartiennent ; 2^o les optalmistes à l'égard desquels de nouvelles mesures seront prises incessamment.

— Le célèbre professeur Brera confirme la découverte importante des vertus de l'eau minérale de Recoara qui possède la propriété de dissoudre la pierre.

Recoara est une petite ville de la province de Vicence en Lombardie ; elle est située à quelques lieues de cette ville, près des sources de l'Agno ; sa source minérale, connue depuis longtemps, est très-recherchée.

— On écrit de Roulers, le 7 septembre : « Notre marché aux toiles était assez bien fourni, les prix sont faibles, cependant la marchandise bien faite se place bien. »

« Les huiles ont donné lieu à peu d'affaires, il y avait acheteurs aux prix suivans : colza fl. 39 15 ; lin fl. 54 1/4 ; à ces prix les fabricans doivent travailler à perte. »

— On écrit de Gand, le 8 septembre : « Un duel a eu lieu hier hors de la porte de Courtrai entre M. D... et un officier de la garnison. C'était la suite d'une querelle survenue lundi dernier au spectacle. Le sort a d'abord favorisé le militaire, qui devait tirer le premier, et avec ses pistolets, mais à la première décharge il a manqué son adversaire, dont l'arme a ensuite raté trois fois. Enfin le coup est parti sans atteindre l'officier. Les témoins n'ont pas permis que le combat recommençât. »

« La veille il y avait eu un autre duel entre M. K... et un officier. Cette rencontre n'a pas eu non plus de résultat fatal. »

— Un article ayant été inséré dans le *Méphisophèles* du 4 courant, injurieux au maréchal des-logis de genarme-rie, Lacrosse, ce sous-officier vient de remettre à M. le procureur du roi de l'arrondissement de Bruxelles, une plainte en calomnie à charge de l'éditeur responsable de ce journal.

LIÈGE, LE 10 SEPTEMBRE.

Voici comment s'exprime le correspondant de Bruxelles, de l'*Eclair*, journal de l'opposition libérale, au sujet des meetings flamands :

« Les journaux de Bruxelles vous ont donné sur les séances des meetings des détails assez contradictoires pour que vous sachiez à quelle version ajouter foi : Le *Mercur*, qui avant les dernières scènes terminait un de ces articles par une provocation brutale, explique les faits à sa manière, et d'autre part le *Courrier belge* qui s'est fait le patron du *Volkspriind* et l'apologiste des doctrines de ses clubs, présente un récit détaillé tout différent, mais auquel il serait difficile de supposer beaucoup d'exactitude, quand on y lit cette phrase, « nous sommes prêts aux rectifications éventuelles pour les détails qui vont suivre. »

« La justice est aujourd'hui saisie de l'affaire, et c'est devant les tribunaux, ou sous la foi du serment, que les témoignages de ces scènes raconteront comment elles se sont passées.

« Il y a dans l'affaire des meetings quelque chose de plus grave que de savoir quelle conduite ont tenue M. Michaels ou M. Courouble.

« D'abord les doctrines prêchées, et le but de ces prédications. Les plus hautes questions sociales, les plus grands problèmes d'économie politique, qui n'ont pu encore être résolus par l'élite des hommes savans qui y ont consacré leur vie, parce qu'avant tout le temps est nécessaire pour éclairer la discussion par l'expérience, sont soumis aux débats d'hommes évidemment incapables et nécessairement passionnés. Ce n'est pas que nous contestions à qui que ce soit le droit de discuter ses intérêts, quand même il ne les entendrait pas, mais pour qu'une prédication mérite la confiance, il faut avant tout garantir la moralité du prédicateur, or, l'apôtre du meeting est celui qui, dans son journal, *prône la loi agraire, provoque au pillage, exalte l'assassinat politique!* »

« Un de nos lecteurs nous adresse la note suivante :

« Vous dites dans votre n° d'hier que l'administration communale se propose de poursuivre l'exécution des travaux du chemin de halage des Augustins jusqu'au Paradis. Tel est à la vérité le projet dans son entier ; mais je ne sache pas que d'ici à long temps il soit question de l'exécuter : car l'adjudication n'a eu lieu que pour la partie du quai de halage, depuis les Augustins jusqu'à Chérayoie. »

« Nous avons dit que l'administration communale se proposait de poursuivre activement l'exécution des travaux du chemin de halage, et en effet nous savons que les tribunaux sont saisis d'une question d'expropriation de terrains compris dans le plan dont il s'agit. Nous avons aussi donné un aperçu de ce même plan, mais nous n'avons point entendu dire que l'administration avait l'intention de le faire exécuter aujourd'hui dans son intégralité.

« Un vol a été commis cette nuit chez le Sr Gérard Botty, marchand à Tilleur, lez Liège. Il consiste en quatre pièces de drap, dont deux de couleur noire, une 3^e bleue et la 4^e bronze ; une quantité de jupes en moultonne ; en étoffes pour gilets d'homme ; en mousseline ; en toile ; en bas de coton et en laine de différentes couleurs ; deux chapeaux d'homme, neufs, en soie, etc.

« On s'est introduit dans la boutique dudit sieur Botty à l'aide d'un instrument de charrie, avec lequel on a pratiqué une ouverture dans la muraille extérieure de la maison ; et c'est au bruit que les voleurs faisaient, que les gens de la maison se sont réveillés. La justice informe.

« La *Gazette d'état de Prusse* publie un manifeste de l'empereur Nicolas, daté du 11 août, qui prescrit une levée générale dans tout l'empire, à raison de 5 recrues par 1,000 individus mâles. C'est une levée d'environ 100,000 hommes, en supposant qu'on s'en tienne aux termes du décret.

« Lundi 29 août, la femme d'un ouvrier charpentier, nommé Pifond, à Tooting, dans le comté de Surrey, a donné naissance à deux petites filles. Ces deux enfans sont les seize et dix-septième enfans qu'elle a eus en onze années. Elle en a eu neuf en quatre accouchemens, et n'a pas plus de 29 ans.

« La grande efficacité de l'emprisonnement solitaire sur les criminels s'est graduellement développée et commence à se faire sentir avec étendue dans ceux des États Unis de l'Amérique du nord, où cette espèce de régime disciplinaire a été mise en pratique assez long-temps pour qu'on puisse se faire une idée de son pouvoir et de son influence sur l'amendement de toutes les classes de criminels. Nos lecteurs ne savent peut-être pas que nous avons ici deux modes d'emprisonnement disciplinaire.

« L'un, qui est le plus généralement adopté, est celui qui a commencé dans l'état de New-York à Auburn. Il est fondé sur le principe de l'emprisonnement de nuit, chaque prisonnier étant renfermé dans une cellule séparée, et tous étant réunis de jour dans les ateliers de la maison, pour s'y livrer à divers travaux, sous la loi d'un rigoureux silence, dont la moindre infraction est punie d'un emprisonnement solitaire des plus stricts, de la réduction de la ration de vivres, à quoi l'on ajoute le fouet, s'il est nécessaire ; et ces moyens ne tardent pas à ramener à l'obéissance le coupable le plus réfractaire.

« L'autre système est celui de Pensylvanie, établi à Cherry-Hill. Tous deux ont pour base une loi indispensable dans tout mode régulier de discipline coercitive ; savoir : la complète séparation des prisonniers, au moins pendant la nuit, et le silence complet, en tout temps, mais c'est dans la maison pénitentiaire de Cherry-Hill que règnent surtout

la solitude et le silence le plus complet. Du moment où les portes massives de cette prison se ferment sur le malheureux condamné, il est environné d'un silence de mort ; il ne voit que son geôlier, sauf occasionnellement un des gouverneurs ou le ministre, et il ne peut être vu que des officiers de la maison. Tout ce qu'il peut faire d'ouvrage lui est donné dans sa cellule pour prévenir le dérangement d'esprit, suite de la solitude et du silence absolus sans travail. Parmi un grand nombre de faits cités au gouvernement américain, relativement aux effets de cette discipline, nous choisissons quelques exemples frappans des admirables résultats du système de Cherry Hill.

« Le premier de ces exemples nous est donné par le n° 28 (car on tait les noms des individus), homme de moyen âge, condamné pour meurtre, crime qui chez nous ne se punit point par la mort, mais par la prison à perpétuité. Cet homme persiste à se dire innocent du crime dont il souffre la peine ; mais il reconnaît qu'il était ivrogne, tapageur, irréligieux. Il se croit maintenant tout à fait changé ; il éprouve un plaisir mélancolique à être seul, et son grand malheur lui vient du désir de revoir sa famille, de donner à ses enfans une éducation morale et chrétienne, à laquelle il n'avait jamais songé pour lui-même. Il regarde le travail qu'on lui donne à faire comme essentiel à son existence ; sans cette occupation, son isolement l'aurait fait mourir ; et quand les officiers viennent lui rendre visite, leur présence lui fait éprouver une sorte de joie.

« N° 36. Interrogé s'il était forcé de travailler : « Non, répond-il ; mais le travail doit être considéré comme un grand bienfait. » Interrogé s'il croit que ce soit là le principal avantage de ce système, il répond : « Ici le prisonnier est totalement inconnu à tous ses compagnons d'infortune ; il n'en connaît aucun. C'est une connaissance de prison que je rencontrais après être sorti d'une autre, qui m'a porté au vol dont je suis maintenant le châtiement. »

« N° 44. — C'est un jeune homme, il reconnaît qu'il est criminel, et est en pleurs pendant tout son interrogatoire, surtout quand il était question de sa famille. « Heureusement, dit-il, personne ne peut me voir ici, et si jamais je suis élargi, j'espère rentrer sans honte dans le monde et n'être plus rejeté de la société des honnêtes gens. » Interrogé si la solitude lui paraissait bien pénible : « Certainement ; c'est la peine la plus horrible qu'on puisse imaginer. » Il dit qu'il trouve une grande consolation dans l'accomplissement de ses devoirs religieux, et s'entretenir avec un catéchisme est maintenant son plus grand bonheur. Interrogé s'il croit le travail propre à adoucir les rigueurs de la solitude : « Il se rait impossible de vivre sans travail dans une solitude de cette nature. » Il y a plus d'un an qu'il est dans cette prison, et il n'a pas eu la moindre communication ; même avec ses parens. Il ne sait pas s'ils vivent encore. (Courier.)

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Nous avons, dans un premier article, présenté quelques notions élémentaires sur les lois qui régissent chez nous les trois espèces de contributions directes. Nous entrerons aujourd'hui dans quelques explications nouvelles.

Les contributions directes se distinguent, comme on sait, sous le rapport de leur assiette, en impôt de répartition et en impôt de quotité.

On entend par impôt de répartition, celui dont la somme totale est fixée par la loi. Elle se répartit ensuite, en conséquence d'un travail particulier, par province et par commune. Ainsi fait-on pour la contribution foncière et personnelle.

L'impôt de quotité est celui dont le montant ne peut être primitivement connu, au moins d'une façon positive ; il varie selon le nombre des impossibles : telle est la contribution des patentes.

On sait qu'il résulte de la nature même de ces contributions, que, pour l'impôt de répartition, les non-valeurs sont couvertes par des centimes additionnels spéciaux, ce qui n'a pas lieu pour les impôts de quotité.

La distinction que nous venons d'établir servira à faire mieux comprendre encore ce que nous avons dit précédemment de la nature des diverses contributions de l'état. — Entrons maintenant dans quelques explications sommaires sur l'impôt foncier, admis comme on sait, par toutes les législations. La base de cette imposition est certaine, c'est l'immeuble qui doit la redevance, quelque soit la personne qui l'exploite ; de sorte qu'il y a impossibilité d'échapper l'impôt.

Il est aussi parfaitement équitable de faire contribuer les propriétés elles-mêmes, puisque la surveillance qu'elles exigent, les soins que le gouvernement est obligé d'apporter pour les garantir contre les atteintes de toute nature, occasionnent des dépenses considérables auxquelles les propriétés doivent nécessairement concourir.

La question de savoir si la contribution foncière ne doit pas être préférée à tous les autres genres d'impôt, a été agitée par de grands publicistes et des économistes célèbres. Ricardo se prononce pour l'affirmative ; J. B. Say penché au contraire pour la négative. Il n'entre point aujourd'hui dans notre plan d'exposer les arguments présentés de part et d'autre dans cette question.

L'évaluation précise des revenus des propriétés foncières offre, comme on sait, d'assez grandes difficultés. La matière a été agitée, dans la dernière session de notre chambre des représentans, et ces difficultés ont été très bien exposées par divers orateurs.

Des économistes ont aussi attaqué radicalement le cadastre. Ils se sont fondés sur cette raison que ses opérations, sont immobiles, si l'on peut s'exprimer ainsi, tandis que la propriété, au contraire, est mobile de la nature. Toutefois tant que les économistes n'auront point trouvé un moyen d'évaluation meilleure, nous croyons qu'il faut s'en tenir au cadastre.

L'opération du cadastre consiste, comme on sait, dans la description des terres, divisées par héritage, et dans leur évaluation par différence de culture.

Le cadastre ne tient pas seulement compte de l'étendue, il a aussi égard au produit mis en rapport avec la facilité,

soit de consommation locale, soit de transport pour l'exportation.

La loi du 3 frimaire an 7, qui règle en France la contribution foncière, n'a subi chez nous que des changemens partiels. Le lecteur comprendra qu'il serait peut-être fastidieux de rapporter ici toutes les dispositions de cette loi ; il nous suffira de faire connaître les principes généraux qui régissent la matière.

L'impôt foncier se repartit avec égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières. Il est basé sur le revenu net imposable des immeubles : Il y a quelques exceptions à ce principe : elles sont principalement formulées, dans les lois pour l'encouragement de l'agriculture.

Le revenu net, pour les propriétés s'obtient en déduisant du produit brut, les frais de culture, de semence, de récolte et d'entretien.

Les lois ne formulent à cet égard que quelques dispositions générales.

Le revenu net, quant aux propriétés bâties telles que maisons, fabriques, forges, moulins, s'obtient en déduisant de la valeur locative, la somme nécessaire aux frais d'entretien et de réparation, ainsi que l'indemnité de dépeissement.

D'après la loi du 3 frimaire an 7, le revenu net imposable est celui qui, indépendamment des bases qui viennent d'être indiquées, est apprécié, terme moyen, par la réunion d'une quantité d'années : c'est une espèce d'effraction.

Dangr des longues Barbes. — Dans l'une des dernières séances du cours M. le baron Alibert fait sur les maladies de la peau, à l'hôpital Saint Louis à Paris, le savant professeur a intéressé vivement son auditoire par une dissertation qui menait une mode assez répandue parmi les jeunes gens, celle des longues barbes.

Il s'agissait d'une maladie appelée la mentagre (*varus montagru*), ainsi nommée parce qu'elle attaque spécialement le menton. *Quoniam et mento ferè oritur.* Cette affection était déjà signalée du temps des Romains. Pline raconte avec une sorte d'effroi, qu'un nouveau mal, inconnu avant lui, défigurait le visage des hommes et d'une manière si hideuse, que quoiqu'il n'y eût aucun danger pour la vie, il n'est personne qui n'eût préféré la mort à ce fléau dévastateur. A cette époque, les médecins se trouvaient dans un embarras extrême, et l'on fut obligé de recourir aux lumières de la fameuse école d'Alexandrie.

M. le baron Alibert a profondément discuté les causes de cette dégoûtante maladie, qui s'était jadis singulièrement multipliée chez tous les ordres monastiques, qui avaient pour règles et pour habitude de porter la barbe épaisse et très-touffue. Il a fait remarquer à ce sujet que la barbe, telle qu'on la portait du temps de Henri III, était très favorable au développement de la mentagre, mais que sous Henri IV cette affection diminua sensiblement, parce qu'il y eut des réformes avantageuses dans cette partie de la toilette. A ce propos, M. le professeur Alibert a donné de justes éloges à l'ordre récent des colonels de nos régimens sur la manière de porter et de soigner la barbe parmi les soldats. Cet ordre insiste surtout pour que les moustaches et les favoris soient seulement tolérés. La barbe sous le menton est interdite, etc. Cette leçon a été vivement écoutée par les élèves et par les médecins étrangers qui s'étaient rendus en grand nombre à cette séance.

Liège, le 10 septembre 1836.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs,

Dans votre journal du 9 de ce mois, vous commettez une erreur en signalant que la rue de la Cathédrale a été commencée il y a trois ans. Il y a au moins sept ans que cette rue est commencée et que les propriétés des particuliers qui y ont fait des constructions, sont en souffrance. Je suis persuadé, messieurs, que vous ne demanderez pas mieux que de rectifier cette erreur.

Agrez l'assurance de ma parfaite considération,

Un de vos abonnés.

THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Dimanche 11 septembre, entrées de faveur supprimées, 6^e représentation du 1^{er} mois d'abonnement.

La 2^e représentation de l'ECLAIR, opéra-comique en 3 actes, précédé du GARDIEN, vaudeville en 2 actes.

On commencera à 6 heures.

Au 1^{er} jour. — *Romarin de Caen*, vaudeville en 2 actes. — Incessamment la 3^e représentation du *Garain de Paris*. — En attendant *Robert le Diable*, grand opéra. — *Les Deux Reines*, opéra-comique. — *La Marquise de Protentaille*, vaudeville.

L'administration a l'honneur d'informer MM. les abonnés, qu'elle s'occupe instamment du remplacement de M. Coeuriot, qui vient de résilier son engagement avec elle.

TAXE DU PAIN, du 10 septembre.

Pain de seigle, 25 centimes.
Pain moitié seigle et moitié froment, 35 c.
Pain de ménage, 46 c.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HUITRES ANGLAISES, chez F. HARDY, rue du Stockis.

HUITRES ANGLAISES chez ANDRIEN, rue Souv.-Pont.

UN JEUNE HOMME demande à se PLACER dans une maison de commerce, en qualité de commis. S'adresser au Petit Pavillon-Anglais, rue Souverain Pont, n° 318

A VENDRE un CHEVAL, faubourg Vivegnis, n. 418. 32

La PLACE de CONCIERGE à la SOCIÉTÉ D'AGRÈMENT, Place Verte, à Liège, étant VACANTE, les personnes qui désirent y concourir, peuvent s'adresser pour en connaître les conditions, chez M. Grandjean, receveur principal des taxes municipales, rue au Potay. 926

SOCIÉTÉ ANONYME

CORDAGES D'ALOES BRÉVETÉS.

Le seul magasin pour les provinces de Liège et de Namur, se trouve chez M. DARBFONTAINE-LAMBINON, place de l'Université, n. 263, à Liège. Les prix sont inférieurs à ceux des cordes de chaux. 6

VENTE DE MEUBLES APRÈS DÉCÈS.

M. DUSART, notaire à Liège, fait savoir que les mardi et mercredi, 20 et 21 courant, à 2 heures, il VENDRA au n. 756, en Poitrière, à Liège, tous les meubles garnissant cette maison, notamment des chaises, tables, commodes, garde-robes, secrétaires, services, linges, literie, vins en cercles et en bouteilles, etc. Les vins seront vendus le deuxième jour. 986

MAISON DE COMMERCE A VENDRE.

Le mardi 13 septembre courant, à 4 heures de relevée, M. DUSART, notaire à Liège, VENDRA, en son étude, rue Féroustée, une MAISON DE COMMERCE située rue Pont-des-Arches, n. 979. Cette maison a une façade de neuf mètres et se trouve très-avantageusement placée par suite des démolitions qui s'effectuent au dit pont. 6

VENTE POUR SORTIR D'INDIVISION.

MARDI 27 septen bre 1836, à deux heures de relevée, le notaire DELEXHY vendra au plus offrant, en son étude, rue St. Séverin.

UNE MAISON

Portant le n. 115, sise à Liège, rue Basse Chaussée, au faubourg Ste. Marguerite, joignant d'un côté à M. Hubert Servais, de deux autres à M. Simon Dister et du quatrième à la grande route. S'adresser audit notaire pour prendre inspection du cahier des charges et des titres de propriété. 39

Le MERCREDI, 21 septembre 1836, à 10 heures, le notaire PAQUE, vendra aux enchères publiques, en son étude, rue Souverain-Pont.

UNE MAISON,

Avec grange, étable, four, fournil, puits, et un bonnier de jardin, prairie et terre dont la majeure partie est plantée d'arbres à fruits, formant un ensemble situé au *Trixhe-Maison*, à JUPILLE, joignant à Basquin Deflandre, à Henri Delongre et au chemin. 968

VENTE DE BOIS SCIÉS.

JEUDI quinze septembre 1836, à dix heures précises, dans le chantier du sieur L. Delvaux, sur Avroy, on vendra une très grande et belle partie de BOIS SCIÉS, savoir : une quantité considérable de planches, quartiers, barreaux et feuillet de chêne, fort secs, propres à employer de suite, de toute longueur, depuis 12 jusqu'à 20 pieds; une grande quantité de posselets, pièces de bois, vèrès et terrasses; une très-grande partie de planches de sapin, de toute longueur, jusqu'à 32 pieds; planches et quartiers de hêtre, planches et lattis de bois blanc; une grande partie de horrons d'orme, de frêne, de cèdre, de hêtre, de bouleau et de chêne; lattes à plafonner, etc., etc. ARGENT COMPTANT. 34

VENTE OU LOCATION PUBLIQUE

D'UNE

BELLE MAISON

ET DISTILLERIE DE PREMIÈRE CLASSE, POUR CAUSE DE DÉPART.

LUNDI 12 septembre 1836, à 10 heures du matin, M. MAHY-LEROY, fera exposer en vente ou à défaut de vendre, en location publique, en l'étude du notaire BOL-LINNE, à Huy, une BELLE MAISON avec 70 perches de jardin et prairie, une distillerie avec tous les ustensiles en général, grandes citernes, étables pour 60 bœufs et grands greniers. Cette propriété est située au faubourg de STATTE à HUY, où il existe un commerce de grains très-étendu; elle est bordée d'un côté par la route de Huy à Tirlenmont, et de l'autre par la Meuse, ce qui offre toutes les commodités que l'on peut désirer pour ce genre d'industrie. Les titres de propriété sont parfaits; le prix de la vente pourra être converti enrente, si on le désire, avec la jouissance immédiate, et au même instant il fera aussi procéder à la location de 8 verges de vignoble et huit verges de terre, formant un enclos, sis en Leumont commune d'Anthée. S'adresser pour voir les propriétés à M. MAHY, qui les occupe et pour avoir communication des titres et des conditions de la vente en l'étude dudit notaire. 961

ADJUDICATION POUR CAUSE DE DÉPART D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ.

Le JEUDI 15 septembre 1836, dix heures du matin, en l'étude de M. BERTRAND, notaire à Liège, il sera vendu définitivement aux enchères publiques: UNE GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ, située à Liège, SUR AVROI, n. 621, jouissant de la plus belle vue, composée de plusieurs corps de bâtiments de fabrique, écuries, remises, sellerie, buchers, manège, grands magasins, caves, cours et un vaste jardin, clos de murs, le tout formant un ensemble d'une superficie de 5851 mètres. Par sa situation avantageuse, à proximité de la Meuse, du pont de la Boverie, des chemins de fer et de halage et de sa communication au chemin du grand Jonckeu, cette propriété est propre à tout établissement et réunit en outre, les agréments de la ville et de la campagne. Pouvant être divisée en plusieurs parties sans rien diminuer de ses avantages, il en sera formé 3 lots qui seront vendus séparément et ensuite réunis en un seul pour être adjugé au plus offrant. Le 1er lot comprendra les bâtiments de fabrique, magasins, cours, remises, écuries, manège, et 2529 mètres de jardin. Le 2me lot sera composé d'un grand bâtiment, au fond du jardin, servant de magasins, ayant 35 mètres de longueur sur 11 mètres de largeur avec 1908 mètres de jardin, aboutissant à la rue grand Jonckeu. Et le 3me lot sera composé de 1414 mètres de jardin, joignant également à la rue grand Jonckeu. Il y a toute sûreté pour acquérir et de grandes facilités pour le paiement. Le plan de la propriété est déposé en l'étude dudit maître BERTRAND, notaire, s'y adresser pour en prendre inspection ainsi que des conditions de l'adjudication. 20

VENTE DEFINITIVE.

Le 13 SEPTEMBRE, 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère du notaire BERTRAND, et par devant M. le juge-de-peace des cantons Est et Nord de cette ville en son bureau rue Neuve, Derrière le-Palais, à la requête des héritiers de M. Ferdinand Ignace Joseph COLSON, à la vente de: 1° UNE MAISON AVEC JARDIN y attenant, située au PÉRY, joignant à M. Frésart et au représentant M. Isabeau, elle est détenue par M. Leconte. 2° UNE MAISON et dépendances, située à Liège, rue du Champion n. 463. S'adresser au dit M. BERTRAND, notaire. 975

VENTE D'UNE MAISON

AVANTAGEUSEMENT PLACÉE POUR LE COMMERCE. Mercredi 21 septembre 1836, à 2 heures de relevée, il sera procédé, par le ministère du notaire BIAR, en son étude, rue Vinave-d'He, à Liège, à la VENTE aux enchères, d'une BELLE MAISON, située PLACE St-PAUL audit Liège, et portant le n. 528. Cette maison ayant une façade large de 12 mètres, est restaurée presque à neuf et consiste en trois belles pièces au rez-de-chaussée dont deux avec cheminées en marbre, une cuisine, cour, belles caves au-dessous, huit pièces aux premiers et second étages et beaux greniers. S'adresser audit notaire pour connaître le cahier des charges. 995

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

D'UNE

BELLE FERME.

D'ORIGINE PATRIMONIALE.

Située à FALL ET MHEER, entre Mestricht et Tongres, à portée de la chaussée et à trois lieues de Liège, composée de bâtiments dans le meilleur état, ornés de pierres, couverts en ardoises et thules et de 67 bonniers de vergers, prés et terres d'excellens fonds. 2° D'UNE RENTE de 14 SETIERS D'ÉPEAUTRE due par Jean Voss et Consorts de Fall, Sicheim et Boler. Cette vente d'abord fixée au 25 août, a été remise et aura lieu en plusieurs lots, le vendredi 7 octobre prochain à 9 heures du matin, en l'étude et pardevant le notaire VANDENBOSCH à Tongres. On aura grande facilité de paiement. S'adresser pour voir les lieux à J. DUMONT, fermier, et audit notaire pour plus amples renseignements, ainsi qu'aux notaires DUSART à Liège et LEROUX à Visé. 985

AVIS

FETE ET FOIRE A HERSTAL,

Lundi 12 septembre 1836.

Comme les autres années, une prime de 20 francs est accordée à celui qui vendra le plus beau cheval. Une de 10 fr. à celui qui amènera sur la foire la plus grande quantité de vaches. Une de 10 fr. à celui qui amènera la plus grande quantité de cochons. L'après dîner il y aura mat de coqagne et autres divertissemens. 994

VENTE

DE DEUX BELLES MAISONS, SUR LE QUAI DE LA SAUVENIÈRE.

Jeudi 29 septembre 1836, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M. RENOZ, notaire à Liège, à la vente aux enchères des immeubles ci-après désignés, savoir: 1er lot. — UNE BELLE MAISON, située à Liège, quai de la Sauvenière, composée au rez-de-chaussée d'un beau salon, salle à manger, cabinet, au 1er étage, d'un grand salon, 3 chambres à coucher; au second, 5 pièces, et au 3e, chambres de domestiques et beau grenier. Offices, cuisines, cour, remises, écuries, etc. 2me lot. — UNE MAISON à côté de celle ci dessus désignée, ayant deux sorties, l'une sur le quai de la Sauvenière, et l'autre, sur la rue des Begards. Ces deux maisons viennent d'être construites. Aux avantages d'une vue magnifique, elles réunissent toutes les commodités qu'on peut désirer. Elles seront vendues libres de charges et les plus grandes facilités seront accordées aux acquéreurs pour le paiement du prix. S'adresser pour les conditions de la vente, à M. RENOZ, notaire, rue du Pot-d'Or. 3

On désire LOUER à Liège, UNE MAISON de 7 à 9 pièces. S'adresser à M. RENOZ, notaire. 4

BELLES PROPRIÉTÉS A VENDRE, SINES A LOUVEIGNE SUR LA ROUTE DE LIÈGE A SPY ET SUR LES ROUTES PROJÉTÉES DE LIÈGE ET DE MASTRICHT A L'EMBLEVE, A TROIS LIEUES DE LA PREMIÈRE DE CES VILLES.

Le 3 octobre 1836, le notaire RENOZ vendra publiquement en son étude, à 10 heures du matin, d'abord en masse ensuite en détail, les biens ci-après: 1° UNE BELLE MAISON DE CAMPAGNE avec citerne, remise, écuries, cour et bosquet et un grand jardin bien arboré, entouré de murs, sur la mise à prix de 16,000 2° UN VERGER en plein rapport 3,000 3° UN BOIS, dit le Roué 1,200 4° UNE FERME, nouvellement reconstruite, d'environ dix-neuf bonniers avec petit bois et 300 peupliers de belle croissance. 22,000 Les propriétés bâties sont assurées contre incendie à concurrence de 22,000 fr. Il y aura de grandes facilités pour les payemens. S'adresser à M. RENOZ, notaire à Liège, rue du Pot-d'Or. 2

EXTRAIT du jugement rendu par le tribunal civil de première instance seant à Liège, le deux septembre 1800 trente six.

ENTRE

Louis-Joseph comte de RENESSE, rentier, demeurant au château Dolderen, Constantin comte de GLOES et Marie-Anne comtesse de RENESSE, son épouse, propriétaires, domiciliés en la commune de Horion-Hozémont, demandeurs, d'une part.

ET

Sophie de BOOS de WALDECK, douairière de Jean Louis comte de RENESSE, rentière, demeurant à Liège, défendresse, d'autre part.

Le tribunal donne défaut et pour le profit déclare que la défendresse sera interdite des gestion et administration de sa personne et de ses biens, ensemble comme Louis-Joseph comte de Renesse, administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens de la défendresse, la condamne aux dépens. Pour extrait certifié véritable, BERTRAND, avoué. 33

La COMMISSION ADMINISTRATIVE des HOSPICES CIVILS de LIÈGE, mettra le mercredi 5 octobre 1836, à 8 heures précises du matin, en ADJUDICATION publique au rabais, par soumissions, puis de vive voix et à l'extinction des feux, à la salle de ses séances, LA FOURNITURE d'une quantité considérable de pommes de terre de trois qualités: CORNES DE GATTE, BOULETS et CANELLES, en plusieurs lots. Le cahier des charges est à voir tous les jours de 9 heures à midi, au secrétariat de ladite commission ou les soumissions devront être remises au plus tard la veille de l'adjudication. Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir. 980

AVIS.

On fait savoir que LUNDI 19 SEPTEMBRE 1836, à une heure après midi, en l'étude du notaire PETITHAN, à Marche, on vendra publiquement et irrévocablement:

LA PROPRIÉTÉ

DE JUPILLE, AU CANTON DE LAROCHE,

Située sur les bords de la rivière navigable de l'Ourte, appartenant à M. le baron d. HEUSCH et ses enfans, consistant en MAISON de MAITRE, habitation pour un fermier et bâtiments d'exploitation, cour, jardins, prés, vergers, terres labourables, sartables, bois et plantations, contenant 84 bonniers metriques. Les TERRES sont généralement de 1re. classe et propres à la culture de betteraves, par sa situation on peut établir sur cette propriété toute usine quelconque et jouir des avantages de la chasse et de la pêche. Elle sera définitivement adjugée sur la mise à prix de frs. 65,500. S'adresser, pour obtenir des renseignements, audit notaire PETITHAN, à Mire, LOGÉ, notaire, à Namur, et à Mire. BOURDIN, notaire, à Bruxelles. 978

